

C O N S T I T U T I O N

SOCIETE DES ELEVEURS DE BOVINS CANADIENS

Tel Qu'Amendée le 27 octobre 2004

SOCIÉTÉ DES ÉLEVEURS DE BOVINS CANADIENS

Constitution approuvé le mai 3, 1906

Affilié le 24 juillet, 1950

AMENDMENTS

Amendé Fees	15 fevrier,1921
Amendé Articles Reglements d'Eligibilité et des Honoraires	5 fevrier, 1925
Amendé Articles Reglements d'Eligibilité et des Honoraires	25 fevrier, 1926
Amendé des Honoraires	1 fevrier, 1928
Amendé Article Reglements d'Eligibilité et des Honoraires	11 fevrier, 1929
Amendé des Honoraires	9 fevrier, 1931
Revisé	23 fevrier, 1932
Amendé Articles 3,7,20,24 & 26	2 mars, 1933
Amendé Articles 20 & 26	21 fevrier, 1935
Amendé Articles 20 & 22	4 mars, 1937
Amendé Articles 6 & 22	12 fevrier, 1942
Amendé Articles 16,20 & 22	11 avril, 1945
Amendé Articles 20 & 26	23 fevrier, 1949
Amendé Articles 21,23,24,25,26,27 & 28	8 juin, 1950
Amendé des Honoraires	25 juin, 1951
Amendé Article17	22 mai, 1953
Amendé Articles 3,20,25	18 juillet, 1955
Amendé Article 20	19 mai, 1961
Amendé Article 25	25 mai, 1964
Amendé Article 20	2 mai, 1968
Amendé Articles 3 & 25	11 avril, 1969

Amendé Article 25	26 avril, 1971
Amendé Article 25	4 octobre, 1972
Amendé Articles 7,12 & 25	16 juin, 1976
Amendé Article 25	26 octobre, 1978
Amendé Article 25	20 mai, 1980
Amendé Article 25	10 juin, 1981
Amendé Article 20 & 25	13 septembre, 1983
Amendé Articles 1-7,12 13,15-18, & 21-25	20 juin, 1984
Amendé Articles 6, 8 & 20	8 mai, 1986
Amendé Articles 3 & 20	5 mai, 1988
Amendé Articles 14, 19, 23 & 24	7 septembre, 1989
Constitution revised re: copy of Association's constitution (Dept. of Agriculture notified)	15 mai, 1991
Amendé Article 19	15 septembre, 1993
Amendé Article 6	26 septembre, 1996
Amendé Article 19	11 juin, 1997
Amendé Article 19 1b et 1c	20 septembre 1998
Amendé Articles 15, 19 & 21	17 octobre 2002
Amendé Article 6	27 octobre 2004

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs portant de manière générale sur l'exercice des activités la SOCIETE DES ELEVEURS DE BOVINS CANADIENS.

1. DEFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements administratifs à moins que le contexte ne s'y oppose.

- a) "société", la Société des éleveurs de Bovins Canadiens
- b) "S.C.E.A.", Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux

2. BUT

La société aura pour but l'encouragement et le développement de l'élevage des bovins de race Canadienne pur sang du Canada, et de promouvoir parmi les éleveurs des relations étroites et amicales de manière à ce qu'ils puissent coopérer ensemble et que tous leurs efforts tendent à améliorer la race.

1. En tenant un registre de la lignée des bovins de race Canadienne et en réunissant, sauvegardant et publiant des renseignements et documents s'y rattachant.
2. En maintenant une inspection efficace parmi les éleveurs de bovins de race Canadienne et en empêchant, décelant et châtiant la fraude.
3. En publiant ou faisant publier de la littérature concernant les intérêts de cette race.
4. En établissant des types de race et en poursuivant un système sous l'empire du système de la S.C.E.A.
5. En adoptant de temps à autre des moyens appropriés pour protéger et aider ceux qui propagent et élèvent des bovins de race Canadienne en conformité avec la Loi sur la Généalogie des Animaux.
6. Et pour ces fins, en ayant le pouvoir de passer tous les contrats et accords nécessaires, et de faire modifier et annuler des règlements, sujet aux clauses ci-après stipulées.

3. MEMBRES

1. Il y aura trois catégories de membres:

- a) MEMBRES HONORAIRES: La société pourra nommer des membres honoraires à vie à une assemblée générale, si le bureau de direction a, par résolution, désigné le ou les membres proposés, et recommandé que telle nomination soit faite, mais un tel membre honoraire ne participera aucunement à l'administration des affaires de la Société, cette nomination étant simplement honorifique.

- b) MEMBRES ANNUELS: Les membres annuels sont les individus, institutions ou compagnies qui paieront une cotisation annuelle devenant due le 1er janvier de chaque année et dont le montant sera spécifié aux règlements de la Société. Tout ex-membre à vie sera reconnu comme un membre annuel, sans avoir à fournir de cotisation additionnelle, à la condition qu'il fasse une demande annuelle écrite en ce sens à la Société.
- c) MEMBRES SUPPORTEURS ANNUELS: Toute personne faisant partie d'une même famille ou d'une ferme dont au moins une personne est déjà membre de la Société pourra devenir membre supporteur annuel de la Société, s'il paie à cette dernière une contribution de support. Ce membre aura les mêmes droits que le membre annuel, à l'exception du droit de vote et celui d'être élu aux assemblées générales de la Société.

2. La demande d'admission comme membre devra être faite par écrit et chaque candidat devra accepter d'être lié par les règlements administratifs et ses amendements ainsi que par tous les règlements de la Société, mais la Société aura le pouvoir de rejeter toute demande d'admission.

Toute demande d'admission comme membre provenant d'une société ou d'une compagnie devra spécifier la personne autorisée à voter, agir ou signer pour la société ou la compagnie. Un membre d'une société ou d'une compagnie autre que la personne mentionnée dans la demande pourra être autorisée par la société ou la compagnie à agir ou voter à toute assemblée de la Société.

3. Tous les membres en règle, comme principe de contrat et excepté le cas prévu ci-après, jouiront des mêmes droits et privilèges et seront sujets aux mêmes obligations que les incorporateurs originaux de cette Société. Aucun membre arriéré dans le paiement de sa cotisation ou autres honoraires ne jouira de ces droits et privilèges.

4. Un membre en règle est un membre qui n'est pas arriéré ni pour sa cotisation ou autres droits et honoraires ou qui n'est pas suspendu.

5. La responsabilité financière de chaque membre sera limitée au montant de sa cotisation ou autres honoraires d'enregistrement qu'il pourra devoir à la Société.

6. Tout membre qui a payé sa cotisation pour une année aura le droit de recevoir sans frais toutes les publications émanant de la Société au cours de la dite année et dont la distribution gratuite sera autorisée par le bureau de direction.

7. Aucun membre ne pourra détenir une charge ou n'aura droit de vote à une assemblée si, à ce moment, il est arriéré dans le paiement de sa cotisation, et aucun membre n'aura le droit de vote s'il n'était pas membre de la Société au moment de la tenue de l'assemblée annuelle.

8. L'année de cotisation de la Société correspondra à l'année du calendrier.

9. Le bureau de direction aura le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre qui n'observera pas les clauses ou règlements établis dans cette constitution, ou dont la conduite dans l'opinion du bureau de direction, sera préjudiciable aux intérêts de la Société. Un membre ainsi suspendu ou expulsé aura, à l'expiration d'un délai de soixante jours, le droit de demander au bureau de direction sa réinstallation, et il devra être réinstallé à l'assemblée suivante du bureau de direction pourvu que les deux-tiers des directeurs présents votent dans l'affirmative. Si le bureau de direction refuse de réinstaller une personne suspendue ou expulsée, cette personne aura le droit de demander sa réinstallation à l'assemblée générale ne pourra s'accomplir que par un vote des deux-tiers des membres présents à cette assemblée et ayant droit de vote.

10. Toute personne expulsée comme membre par une autre association incorporée en vertu de la Loi sur La Généalogie des Animaux ne sera pas éligible à faire partie de cette société, et si elle en est membre à l'époque de cette expulsion, elle cessera immédiatement et automatiquement de l'être.

4. BUREAUX

Le bureau-chef de la Société sera situé à l'endroit où demeure le secrétaire, et le bureau de l'enregistrement des généalogies sera celui de la S.C.E.A. dans la cité d'Ottawa sous la surveillance du comité des généalogies de la S.C.E.A.

5. ANNEE FISCALE

L'année fiscale de la Société correspondra à l'année du calendrier.

6. OFFICIERS

1. **DIRECTEURS:** Les affaires de la Société seront administrées par un bureau de **six** directeurs qui seront élus par scrutin à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Tous seront éligibles à la réélection.

Le territoire québécois comprend trois grandes régions (clubs) qui ont été définies en fonction du nombre d'éleveurs et de membres de la société et de la répartition géographique de ces derniers.

Ces régions sont:

- la région "Est" qui comprend le territoire de la Côte-Sud et du Bas-St-Laurent;
- la région "Nord" qui comprend le territoire de la rive nord du St-Laurent (de la Gatineau à Tadoussac) et qui inclus le Saguenay, le Lac-St-Jean, la Beauce et Lotbinière;
- la région "Centre-Ouest" qui comprend la région sud du St-Laurent à l'ouest de Lotbinière et de la Beauce;
- les éleveurs et membres de l'ontario pourront se donner leur propre club ou se joindre au club Centre-Ouest.

Chacune des trois régions sera représentée par deux directeurs au bureau de direction de la société. Ainsi, le bureau de direction comprendra six directeurs auxquels on adjoindra un secrétaire et un trésorier qui conserveront les devoirs et les droits prévus par les règlements administratifs. Ces deux derniers n'auront pas le droit de vote ni aux réunions de bureau de direction, ni aux réunions de comité exécutif. Comme auparavant, les membres du bureau de direction nommeront un comité exécutif en choisissant un directeur en provenance de chacune des trois régions de Québec dont un Président et un Vice-président auxquels seront adjoints le secrétaire et le trésorier. Lors des réunions du bureau de direction, l'égalité des votes sur une décision sera tranchée par le Président.

Le bureau de direction pourra combler les vides qui pourraient se produire chez les officiers soit par démission, soit par mortalité.

Le bureau de direction pourra déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs au comité exécutif.

2. **COMITE EXECUTIF:** Les directeurs, à leur première réunion à la suite de l'assemblée générale annuelle, devront élire par scrutin trois d'entre eux pour faire partie du comité exécutif, et qui avec le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, constitueront le comité exécutif.

Une copie des minutes de chaque assemblée de l'exécutif devra être adressée à chaque directeur dans un délai de dix jours après l'assemblée.

3. **PRESIDENT:** Le président sera élu annuellement par le bureau des directeurs, parmi eux, à sa première réunion à la suite de l'assemblée générale annuelle. Son terme d'office sera d'un an et il sera éligible à la réélection pour deux termes ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Les devoirs du président consisteront à présider toutes les assemblées de la Société, du bureau de direction et du comité exécutif, à exercer une surveillance générale sur les affaires de la Société, et à accomplir d'une manière générale toutes les fonctions, actes et choses qui relèvent habituellement des présidents d'organisations similaires.

4. **VICE-PRESIDENT:** Un vice-président sera élu de la même manière, détiendra sa charge durant un terme semblable, et si le président est dans l'impossibilité d'agir comme tel pour cause de maladie ou d'absence, il devra accomplir toutes les fonctions du président.

5. La Société pourra, à toute assemblée annuelle, élire un président honoraire et un vice-président honoraire.

6. **COMITES SPECIAUX:** Les membres de la Société pourront nommer en assemblée générale un comité spécial, à la condition qu'un membre du bureau de direction y siège. Les décisions de tout comité spécial seront sujettes à l'approbation du bureau de direction.

7. **SECRETARE:** Le bureau de direction devra, de temps à autre, lorsque l'occasion l'exigera, nommer un secrétaire qui agira sous le contrôle et avec l'approbation du bureau de direction. Ses devoirs consisteront à assister à toutes les assemblées de la Société, des directeurs et du comité exécutif, à tenir les minutes exactes des procédures de chaque assemblée, à faire la correspondance du bureau-chef, à préparer le rapport annuel ou autres, à donner avis de toutes les assemblées de la Société, du bureau de direction ou du comité exécutif, et à fournir de temps à autre des rapports détaillés des affaires de la Société ou de telles autres choses sur instruction du bureau de direction ou du comité exécutif, et d'une manière générale à accomplir telles choses et fonctions qui pourront lui être indiquées par le bureau de direction ou le comité exécutif. Le bureau de direction pourra exiger de lui une garantie satisfaisante.

8. **TRESORIER:** Le bureau de direction devra, de temps à autre, lorsque l'occasion l'exigera, nommer un trésorier qui agira sous le contrôle et avec l'approbation du bureau de direction. Ses devoirs consisteront, lorsqu'il en sera prié par une autorité compétente en vertu des règlements administratifs, à recevoir l'argent, tous billets de banque, billets, chèques, traites ou monnaie de la Société et à les déposer dans une banque à charte du Canada ou caisse populaire au nom de la Société, sur réception, ou à les transmettre, à la S.C.E.A. tel que stipulé ci-après, et à ne pas payer de nouveau ces montants que par chèques contresignés par le président, à tenir des livres de comptes convenables contenant les entrées de toutes affaires et choses qui sont généralement inscrites dans les livres de comptes des organisations semblables. Le bureau de direction pourra exiger de lui une garantie satisfaisante.

9. **REGISTRAIRE:** La S.C.E.A. assignera à cette société une personne qui agira comme registraire et fixera sa rémunération à un chiffre raisonnable proportionné à celui des registraires agissant pour d'autres associations affiliées à la S.C.E.A.

10. **VERIFICATEURS:** La Société à chaque assemblée générale annuelle devra nommer un auditeur et fixera sa rémunération. Ses devoirs consisteront à examiner les livres de comptes de la

Société, les pièces justificatives de tous les paiements faits et à certifier le rapport ordinaire des recettes et dépenses, actif et passif de l'année pour présentation à l'assemblée générale annuelle suivante.

11. REPRESENTANTS: Des représentants auprès des organismes qui en réclameront pourront être nommés à l'assemblée générale annuelle, mais si pour quelque raison il n'en est pas nommé, le bureau de direction ou le comité exécutif auront le pouvoir de procéder à de telles nominations. Les représentants à la S.C.E.A. nommés par le bureau de direction.

7. ASSEMBLEES

1. L'assemblée annuelle et les autres assemblées de la Société se tiendront à l'époque et à l'endroit qui seront décidés par le comité exécutif et seront sensées avoir été dûment convoquées si un avis en conséquence a été transmis par lettre à chaque membre au moins quinze jours auparavant, l'avis sera sensé avoir été suffisamment donné, s'il est envoyé à l'adresse du membre paraissant dans les livres de la Société, mais non-réception d'un tel avis par un membre n'invalidera pas les procédures de l'assemblée générale annuelle et l'avis sera sensé avoir été dûment donné le jour de sa mise à la poste.

Une copie de l'avis annonçant une assemblée annuelle ou générale devra être envoyée au Directeur de la S.C.E.A. et au Ministère de l'Agriculture du Canada de la même qu'aux membres de la Société.

2. Les avis des assemblées de directeurs, autres que celle qui suit l'assemblée annuelle, seront mis à la poste, préalablement affranchis, à l'adresse de chacun d'eux au moins sept jour avant la date de l'assemblée et à la dernière adresse connue paraissant dans les livres de la Société.

3. L'avis des assemblées du comité exécutif sera donné de la même manière que les avis des assemblées du bureau de direction, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

4. Une assemblée des directeurs du comité exécutif pourra être tenue à plus court avis, ou sans avis, à la condition que tous les membres respectivement aient donné leur consentement à la convocation d'une telle assemblée. Une minute enregistrant ce consentement devra être inscrite dans les minutes.

5. Pour la transaction des affaires de la Société, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale, un quorum de dix sera exigé; aux assemblées de directeurs, le quorum sera de quatre; aux assemblées du comité exécutif, le quorum sera de trois.

6. Tout directeur incapable d'assister à une assemblée sera considéré comme présent et votant sur toute question sur laquelle il aura fait parvenir par écrit son opinion et consentement au secrétaire, et ce consentement sera inscrit dans les minutes. Les directeurs pourront prendre action sur toute question relevant de leurs attributions par correspondance, lorsque chacun donnera son consentement à cet effet, et une minute de cette procédure devra être inscrite dans les minutes de la Société.

8. ORDRE DE PROCEDURE

L'ordre de procédure à toute assemblée générale annuelle ou toute assemblée générale sera le suivant:

1. Identifications des membres.
2. Lecture des minutes de l'assemblée précédente.
3. Rapport des officiers, directeurs et comités.
4. Correspondance.
5. Affaires en cours.
6. Si assemblée annuelle, élection des directeurs et autres officiers.
7. Nomination des auditeurs.
8. Nouvelles affaires.
9. Ajournement.

L'ordre ci-haut, à l'exception de l'identification des membres, pourra être changé au bon plaisir de l'assemblée.

9. VERIFICATION DES COMPTES ET RAPPORT ANNUEL

Le bureau de direction, à chaque assemblée générale annuelle, devra soumettre un rapport complet de ses agissements et des affaires de la Société, il devra présenter un rapport détaillé, dûment vérifié des recettes et dépenses de l'année précédente et de l'actif et du passif de la Société. Une copie de ce rapport, une liste des membres, des officiers élus et des renseignements généraux sur les affaires de la Société devront être adressées au Ministère de l'Agriculture du Canada dans un délai de vingt jours après l'assemblée annuelle.

10. DEPENSES, RECETTES ET BIENS

Les revenus et biens de la Société, de quelque source qu'ils proviennent, ne devront être consacrés qu'à la promotion et au soutien des objectifs de la Société et aucune partie de ces revenus et biens ne devra être payée ou transportée directement ou indirectement par voie de boni ou autrement comme profit ou gain aux membres de la Société, passés, présents ou futurs, ou à aucune personne réclamant par l'intermédiaire d'un membre, pourvu toutefois que rien ici contenu n'empêche le paiement "bonafide" ou la rémunération due à un secrétaire, un trésorier, un enrégistrateur, officier, commis ou employé, ou autre personne ou personnes pour services réellement rendus à la Société qu'ils soient membres de la Société, qu'ils soient membres de la Société ou non, et des dépenses des directeurs ou autres officiers encourues dans l'accomplissement des affaires de la Société.

La Société devra, avec les autres associations formant la S.C.E.A., payer au conseil d'administration de la S.C.E.A. un montant proportionné aux dépenses de l'administration de la S.C.E.A..

11. LIVRES

La Société fera tenir un livre par le secrétaire et par le secrétaire de toute filiale de la Société d'il y en, a, dans lequel sera contenue une copie des règlements administratifs afin que les personnes s'inscrivant comme membres de la Société puissent, à n'importe quelle époque raisonnable, en prendre connaissance.

12. HONORAIRES D'ENREGISTREMENT ET COTISATION

1. Tous les honoraires devront être payés à la S.C.E.A. et devront être transmis sous forme de Mandat Postal ou Chèque et Payable au Pair à Ottawa, Ontario, et seront immédiatement déposés par lui au crédit de la Société dans une banque à chartre ou caisse populaire choisie par le comité exécutif de la S.C.E.A.

2. Si des cotisations à la Société sont reçues par le trésorier, de cette société, elles devront être immédiatement transmises pour le dépôt à la S.C.E.A.

13. AMENDMENTS

Les règlements administratifs pourront être amendés à toute assemblée générale de la Société, mais aucun amendement ne sera valide tant qu'il n'aura pas été soumis et approuvé par le Ministère de l'Agriculture du Canada. Des avis de tous les amendements proposés devront être fournis au secrétaire en temps pour qu'ils soient inclus, et devront être inclus dans l'avis convoquant telle assemblée générale, sans quoi l'assemblée n'aura pas le pouvoir de les considérer.

14. ENREGISTREMENT DE GENEALOGIES

1. Un "registre" devra être tenu à la S.C.E.A. Ce registre sera connu sous le nom de Livre Généalogique de la race bovine Canadienne, et sera publié par la S.C.E.A. à toute époque que pourra décider le bureau des directeurs et sous la forme que justifieront les renseignements sur les duplicata des certificats d'enregistrement émanés du bureau.

2. Il sera fourni par la S.C.E.A. pour tous les animaux vivants, inscrits ou enregistrés, un certificat d'inscription ou d'enregistrement excepté s'il est stipulé autrement dans la formule adoptée par la S.C.E.A. La généalogie devra être dans la forme décidée par le bureau de direction.

3. Tous les certificats d'enregistrement devront être soumis pour approbation à l'officier nommé à cette fin par le Ministre de l'Agriculture du Canada.

4. Toute personne suspendue ou expulsée de la Société ne pourra jouir du privilège de l'inscription de la généalogie dans les registres de la Société.

5. Tout membre ou non-membre pourra faire inscrire ou transférer des généalogies dans les registres de la Société et devra payer les tarifs spécifiés par la société.

6. Le comité exécutif de la S.C.E.A. aura le pouvoir, pour toute cause que le comité jugera justifiable, de refuser toute demande d'inscription, d'enregistrement ou de transfert de la part de toute personne, membre ou non. Une telle procédure prise par le comité exécutif en vertu de cette disposition devra être immédiatement communiquée à cette Société.

15. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION PERMANENTE

(a) Numéro d'identification permanente: numéro d'enregistrement à la SCEA

En plus de poursuivre l'émission du numéro d'enregistrement traditionnel sur le certificat d'enregistrement ou d'identification pour les bovins de race Canadienne, la SCEA émettra également sur ce document le numéro unique et internationalement reconnu de l'identification permanente émis par l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) et par Agri-Traçabilité Québec (ATQ). L'identification des bovins se fera d'abord par l'application des normes exigées par les deux précédents organismes conformément à la loi fédérale, puis, leur enregistrement à la SCEA se fera en intégrant le numéro d'identification permanente et le numéro d'enregistrement traditionnel sur le certificat d'enregistrement ou d'identification.

(b) Tatouage facultatif

L'éleveur qui le désire aura l'opportunité de poursuivre l'utilisation des lettres de tatouage, comme moyen additionnel d'identification. S'il le désire, tout nouvel éleveur pourra acquérir des lettres de tatouage à la SCEA et utiliser ce mode additionnel d'identification. Si un changement dans le nom d'une société ou compagnie survient ou si une autre personne est acceptée dans cette société ou compagnie, les lettres de tatouage pourront être transférées suite à une demande faite à la SCEA par le propriétaire dont le nom sera enregistré ou celui de son représentant autorisé. Également, le transfert des lettres de tatouage pourra être effectué d'un propriétaire défunt à son héritier.

16. ENREGISTREMENT DES NOMS DE TROUPEAU

1. Un éleveur, en payant l'honoraire requis à la S.C.E.A., pourra enregistrer pour son usage exclusif un nom de troupeau, et ce nom ne devra pas être déjà employé par un éleveur, à moins que le propriétaire original ou ses représentants n'y donnent leur consentement par écrit. En anglais, le nom de troupeau ne devra être employé que comme préfixe en nommant les animaux élevés par lui ou nés sa propriété, mais en français, il pourra être employé comme affixe. Un nom particulier ne sera permis qu'à une personne ou une société, et dans l'inscription de tels noms la priorité dans l'usage et dans la demande sera considérée.

2. Au cas d'un changement dans le nom d'une société ou compagnie, ou si une nouvelle personne est acceptée dans la société, le nom pourra être transféré par une demande faite à la S.C.E.A. par le propriétaire dont le nom sera enregistré, ou par son représentant autorisé. Le transfert d'un propriétaire défunt à son héritier pourra être opéré également.

3. Les lettres ne devront pas être employées comme préfixe à un nom, et les noms ne devront pas renfermer plus de trente espaces de lettres ou caractères, y compris le noms de troueapu et les chiffres additionnels. Il ne sera pas permis de changer le nom d'un animal après qu'il aura été enregistré depuis trente jours.

17 REGISTRES DE TROUPEAU

Chaque éleveur tiendra un registre privé qui contiendra tous les détails de ses opérations d'élevage. Ce registre sera ouvert en tout temps à l'inspection des officiers de cette Société, des officiers du Ministère de l'Agriculture du Canada, et aux officiers de la S.C.E.A.

18. TYPE POUR ENREGISTREMENT

Un type pour enregistrement des animaux mâles et femelles et pour les femelles approuvées devra, de temps à autre et lorsque l'occasion l'exigera, être établi dans la manière que déterminera le bureau de direction.

19. REGLEMENTS D'ELIGIBILITE

Section 1 - Il y aura trois catégories de bovins:

- a. **BOVINS ENREGISTRES:** Les bovins enregistrés seront ceux qui possèdent de 50% et plus de sang de race Canadienne. Ces bovins seront admissibles à recevoir des certificats d'enregistrement et à être enregistré au Livre généalogique de la race bovine Canadienne, suivant les instructions et les restrictions énoncées plus loin dans le présent article.
- b. **BOVINS ENREGISTRES PUR SANG** Tout animal qui porte 93,75% (15/16) de sang de race Canadienne sera reconnu pur sang de race Canadienne.
- c. **CANADIENNE ORIGINELLE:** Tout animal issu d'ascendants paternels et maternels enregistrés pur sang de race Canadienne avant l'année 1970 sera inscrit sur la liste de la Société des Eleveurs de Bovins Canadiens qui énumère les parents potentiels de la "Canadienne originale". Ainsi, tout animal issu de parents inscrits sur cette liste sera éligible à l'enregistrement qui portera la mention "Canadienne originale".

Section 2 - Dispositions

Les bovins mâles et femelles, nés au Canada et ailleurs dans le monde, seront éligibles à l'enregistrement pourvu que:

- 1) ceux-ci aient été identifiés par marques de tatouage dans les 60 jours qui suivent la date de naissance;
- 2) les femelles possèdent 50% et plus de sang pur de race Canadienne;
- 3) les mâles proviennent de taureaux pur sang de race Canadienne enregistrés au Livre généalogique de la race bovine Canadienne de même que classifiés "Bon Plus et mieux", et de vaches enregistrées au Livre généalogique de la race bovine Canadienne possédant des déviations combinées des indices de la M.C.R. d'au moins 50 points et une classification "Bonne Plus et Mieux";
- 4) les mâles qui ne répondront pas aux exigences contenues au précédent paragraphe soient recommandés par le Comité de génétique et de classification et approuvés par le comité exécutif de la Société. En cas de besoin, l'analyse de l'ADN par un organisme officiellement reconnu sera utilisé comme moyen pour retracer l'ascendance d'un bovin ou en certifier la parenté.

Section 3 - Certificat d'Identification

Les dossiers du Programme d'identification National (NIP) pourront être utilisés pour enregistrer directement les bovins de race Canadienne. En remplissant une demande d'enregistrement et en payant les honoraires prévus à cet effet, un éleveur membre de la Société pourra convertir directement un certificat d'identification NIP en certificat d'enregistrement, et également, les certificats d'identification des vaches identifiées au NIP pourront servir à enregistrer directement leurs filles. A cette fin, une NIP "A" correspond à 50% de sang pur, NIP "B" à 75% et ainsi de suite.

Note: Toute femelle typiquement Canadienne dont aucun des parents n'est reconnu officiellement de race canadienne est admissible à recevoir un certificat d'identification de la S.C.E.A.

Section 4 - Couleur du Bovin

La couleur du bovin, mâle ou femelle, doit être noire, brune, fauve ou rousse. Chez le mâle toute marque dense de blanc est motif de disqualification. Chez la femelle, un peu de blanc sur le pis ou le ventre ne la disqualifiera pas pourvu que de telles marques blanches ne soient pas visibles sur une génisse non saillie lorsqu'elle est regardée d'un côté ou de l'autre. Une femelle qui présente des marques visibles telles que ci-haut mentionnées sera seulement éligible à l'enregistrement à 50% de sang pur de race canadienne.

20. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Les membres en règle ou les non-membres de la Société peuvent faire enregistrer leurs bovins, en respectant les "Règlements d'éligibilité" contenus dans l'article 19 des règlements administratifs de la Société.

2. Toute demande d'enregistrement doit être faite par la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de sa naissance, autrement l'animal ne sera pas éligible l'enregistrement. A cette fin des formules de demande seront fournies gratuitement par la S.C.E.A. Tous les espaces en blanc doivent être remplis et la formule doit être signée par le propriétaire du veau au moment de la naissance, par l'éleveur de l'animal et par le propriétaire du père au moment où la mère fut saillie. Le père doit être enregistré dans le Registre du Livre généalogique de la race bovine Canadienne au nom du propriétaire certifiant la saillie.

3. Lorsque le père d'un animal soumis à l'enregistrement n'était pas au moment de la saillie la propriété de l'éleveur de cet animal, le propriétaire dudit père doit signer la formule de demande à l'endroit réservé à cette fin, donnant la date de la saillie avec le nom et le numéro du père. Sa signature ne sera acceptée que si cette propriété figure dans le Registre du Livre Généalogique de la race bovine Canadienne. Dans le cas d'un sujet issu de l'insémination artificielle, l'envoi d'une copie du certificat d'insémination est requis.

4. L'éleveur d'un animal est le propriétaire de la mère au moment de la saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire de la mère au moment de la naissance de l'animal.

5. Aucun numéro ne sera assigné à une généalogie à moins que toutes les exigences requises n'aient été satisfaites.

6. Les demandes d'enregistrement d'animaux jumeaux doivent être transmises en même temps à la condition que les deux soient vivants. Si l'un d'eux est mort, le fait doit être mentionné, et le sexe de l'animal mort doit être indiqué.

7. Les demandes d'enregistrement de bovins issus de la même transplantation embryonnaire doivent être transmises avec les documents officiels de la transplantation embryonnaire et les épreuves sanguines.

21. IDENTIFICATION DES SUJETS

(a) Pour obtenir un certificat d'enregistrement pour un bovin de race Canadienne, l'éleveur devra auparavant avoir obtenu pour ce bovin une identification permanente de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) ou de l'Agri-Traçabilité Québec (ATQ). Le numéro d'identification permanente ainsi que le numéro d'enregistrement traditionnel seront utilisés comme numéros d'enregistrement ou d'identification sur le certificat d'enregistrement émis par la SCEA.

(b) Facultativement, tout nouvel éleveur pourra utiliser le tatouage comme mode additionnel d'identification. Il pourra faire une demande spéciale à la SCEA qui lui assignera des lettres d'identification pour son usage exclusif. Le propriétaire désireux d'intégrer les lettres de tatouage sur le certificat d'enregistrement d'un bovin devra apposer ses lettres de tatouage à l'une des oreilles de ce bovin avant de faire parvenir la demande d'enregistrement de ce dernier à la SCEA. Ces marques de tatouage comprennent des lettres spécifiques au troupeau et une lettre pour l'année de naissance, ainsi qu'un numéro d'ordre de naissance.

22. TRANSFERT ET DUPLICATA DU CERTIFICAT

1. Une demande de transfert de propriété d'un animal pour lequel un certificat d'enregistrement a été émis, doit être remplie et doit montrer le nom de l'acheteur actuel, et être désignée par le vendeur qui paiera les honoraires du transfert. La demande de transfert, ainsi que le certificat d'enregistrement et les honoraires doivent être transmis à la S.C.E.A.

Si un animal pour lequel un certificat d'enregistrement n'a pas été émis, est vendu avant l'inspection, le vendeur devra dans le délai spécifié ailleurs dans ces règlements administratifs, soumettre une demande de transfert à la S.C.E.A. et payer tous les frais du transfert, s'il y en a.

Tout éleveur qui vend un animal pour fins d'élevage, et refuse de fournir un transfert approprié de propriété, sera requis par la S.C.E.A. de donner des explications. Si celles-ci ne donnent pas satisfaction à la Société, ce fait constituera un motif de suspension.

Lorsqu'un animal sera vendu pour autres fins que pour fins d'élevage, tel que décrit par les règlements de cette Société, le vendeur ne devra pas livrer le certificat d'enregistrement de cet animal à l'acheteur, mais il devra l'envoyer, avec tous les détails de la vente, à la S.C.E.A., où ce certificat devra être conservé. Le transfert de propriété d'un animal rapporté ne devra pas être enregistré dans les registres de cette Société.

2. Si un mâle ou une femelle est loué ou prêtée pour fins d'élevage, la formule de location fournie par la S.C.E.A. devrait être remplie et signée par le propriétaire et transmise à la S.C.E.A. pour être inscrite dans les registres et les honoraires réguliers devront être payés. Le locataire sera, dans chaque cas, considéré comme l'éleveur de la progéniture des femelles louées ou prêtées.

3. Des formules de transfert et des formules de location seront fournies par la S.C.E.A.

4. Un certificat en double ne sera pas émis à moins qu'une déclaration officielle ne soit fournie, déclarant que l'original est perdu ou détruit et fournissant, en autant que possible, une explication de cette perte ou destruction.

23. AMENDES

1. Si la vente d'un animal a lieu et si un transfert de propriété est opéré dans les registres de la Société, et s'il est découvert dans la suite que l'animal vendu n'est pas l'animal représenté dans les registres, le conseil d'administration de la S.C.E.A. devra, en découvrant la chose, déclarer nul ledit transfert de même que toute entrée ou transfert de descendants de cet animal, et toute demande subséquente d'entrée ou de transfert sous la signature de la personne impliquée sera refusée.

2. L'enregistrement ou le transfert de propriété d'un animal est opéré avec l'entente que les détails fournis dans la formule de demande d'enregistrement sont exacts. S'il est subséquemment découvert que les détails fournis sont incorrects ou frauduleux, l'enregistrement sera suspendu ou annulé par le conseil d'administration de la S.C.E.A. Les généalogies enregistrées de nouveau par le propriétaire ou par le Conseil d'administration de la S.C.E.A. seront aux frais du premier requérant d'enregistrement de l'animal, mais il est entendu que ni la Société ni le conseil d'administration de la S.C.E.A. ne seront responsables d'aucune perte ou dommage pouvant résulter de la suspension, annulation ou correction d'un enregistrement.

3. Les infractions et les amendes mentionnées dans les sections 61 et 63 à 67 inclusivement de la Loi sur la généalogie des animaux, 1988, sont applicables à toutes les actes préjudiciables aux transactions équitables entre les éleveurs et du développement de l'élevage de la Canadienne. (Voir en annexe les sections 61 et 63 à 67 inclusivement de la L.G.A.).

4. Quiconque exporte des bovins de race Canadienne du Canada, ou transporte d'une province du Canada dans une autre province du Canada, ou vend ou contracte l'engagement de vendre un ou des bovins de race Canadienne de cette catégorie ou race, comme pur sang, sans fournir à l'acheteur réel, un certificat d'enregistrement généalogique tel qu'émis par cette association, est coupable d'une infraction et passible d'une amende prévue par la Loi sur la généalogie des Animaux.

24. HONORAIRES

Les honoraires seront inclus aux règlements administratifs de la Société et pourront être amendés lors des réunions des membres du Bureau de Direction de la Société.